

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1192

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho et M. Son-Forget

-----

**ARTICLE 14**

Compléter l'alinéa 27 par la phrase suivante :

« Les gamètes ainsi créés ne peuvent en aucune façon servir à féconder un autre gamète, issu du même procédé ou obtenu par don, pour constituer un embryon. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

« En séance publique, le Sénat avait adopté l'amendement n° 135 rectifié quater de M. de Legge visant à préciser que les gamètes dérivés de cellules souches embryonnaires ne peuvent servir à féconder un autre gamète, issu du même procédé ou obtenu par don ».

Rappeler cet interdit au sein de la nouvelle rédaction de cet article L.2151-6 du code de la santé publique n'est pas superfétatoire, au contraire.